

**Délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003**  
**relative à l'assimilation des diplômes, titre ou grades et à la création d'une**  
**commission consultative ad hoc**

Historique :

**Créé par :** Délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation de diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc. JONC du 21 octobre 2003, p 6398

**Modifié par :** Délibération n° 347 du 4 janvier 2008 portant diverses mesures en matière de fonction publique JONC du 15 janvier 2008, p. 344

**Textes d'application :** Arrêté n° 2006-3795/GNC du 5 octobre 2006 portant assimilation des diplômes étrangers à ceux exigés pour accéder aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie JONC du 10 octobre 2006, p. 7343

**TITRE I**

**Assimilation des diplômes, titres ou grades nationaux**

**Article 1**

Pour les recrutements dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie, par concours sur épreuves, les diplômes ou titres exigés sont ceux visés dans les statuts particuliers ainsi que ceux de l'enseignement technologique ayant fait l'objet d'une homologation au niveau national. Pour ces derniers, les concordances sont les suivantes :

- les titres ou diplômes homologués aux niveaux I et II permettent de présenter les concours de catégorie A,
- les titres ou diplômes homologués aux niveaux III et IV permettent de présenter les concours de catégorie B,
- les titres ou diplômes homologués au niveau V permettent de présenter les concours de catégorie C.

**TITRE II**

**Assimilation des diplômes, titres ou grades étrangers**

## Chapitre 1

### Dispositions générales

#### **Article 2**

Les recrutements sur titre ou par voie de concours dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou communale sont subordonnés, en application des statuts généraux ou particuliers, à la possession de diplômes nationaux.

#### **Article 3**

Tout titulaire d'un diplôme, titre ou grade délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un autre Etat, reconnu équivalent au niveau national et/ou européen, est admis à présenter les concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4**

*Délibération n° 347 du 4 janvier 2008, article 1er*

Tout diplômes, titre ou grade délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un autre Etat qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance au niveau national et/ou européen peut faire l'objet d'une assimilation par la commission d'assimilation des diplômes, titres ou grades qui statuera dans les conditions prévues par la présente délibération.

## Chapitre 2

### Commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades étrangers

#### **Article 5**

Il est créé une commission d'assimilation des diplômes, titres ou grades étrangers chargée de donner un avis sur les assimilations de diplômes, titres ou grades permettant de se présenter aux différents concours d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, ou de prétendre à un recrutement sur titre.

#### **Article 6**

1- Lorsque la commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades se prononce sur l'assimilation de diplômes, titres ou grades permettant de se présenter aux recrutements sur titre ou concours d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie sa composition est la suivante :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant;
- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

*Délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003*

*Mise à jour le 01/02/2008*

- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

La présidence est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

2- Lorsque la commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades se prononce sur l'assimilation de diplômes, titres ou grades permettant de se présenter aux recrutements sur titre ou concours d'accès à la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, sa composition est la suivante :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant;
- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- un représentant de chaque association de maires.

La présidence est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

#### **Article 7**

La commission apprécie le degré des connaissances et des qualifications que le diplôme, titre ou grade présenté permet de présumer chez son titulaire en fonction de la nature et de la durée des études nécessaires, ainsi que des formations pratiques dont l'accomplissement était exigé pour l'obtenir.

#### **Article 8**

A partir de l'avis émis par la commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider d'assimiler ce diplôme aux diplômes nationaux requis pour les concours ou pour les recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 9**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des diplômes, titres ou grades assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 10**

Les candidats aux concours et recrutements sur titres présentent leur demande d'assimilation par lettre recommandée adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette demande est examinée par la commission consultative d'assimilation des diplômes.

Le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité,
- copie du diplôme, titre ou grade étranger
- traduction du diplôme, titre ou grade et traduction du programme d'enseignement correspondant réalisées par un traducteur agréé par les tribunaux français.

### **Article 10-1**

*Délibération n° 347 du 4 janvier 2008, article 2*

Les demandes d'assimilation sont adressées par lettre recommandée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces demandes sont examinées par la commission consultative d'assimilation des diplômes.

### **Article 11 : Règles de fonctionnement de la commission**

1. La commission se réunit à la diligence de son président.

2. La convocation, précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission se prononcera, doit être adressée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

3. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance.

A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours.

4. La commission délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

5. A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

6. Les avis sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

### ***TITRE III***

#### ***Dispositions diverses***

### **Article 12**

*Délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003*

*Mise à jour le 01/02/2008*

Les délibérations n° 304 du 8 juillet 1992 relative aux conditions d'accès aux concours et examens de la fonction publique territoriale et n° 277/CP du 11 septembre 1998 relative à l'accès à la fonction publique territoriale des titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique sont abrogées.